

Retrouvez ici les documents
d'urbanisme communaux pour la
commune de Binic-Étables-sur-
Mer

Urbanisme - Binic-Étables- sur-Mer

Mise à jour le 13 octobre
2020

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur

La commune est couverte par deux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés le 7 mars 2014 (ancienne commune d'Étables sur Mer) et le 15 septembre 2015 (ancienne commune de Binic)

Les documents sont consultables en mairie et sur

[le site de la commune \(https://www.binic-etables-sur-mer.fr/le-plan-local-durbanisme/\)](https://www.binic-etables-sur-mer.fr/le-plan-local-durbanisme/)

ou sur le

[Géoportail de l'urbanisme \(https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/\)](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/)

Les procédures en cours

Modification simplifiée n°2 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Binic

Par délibération 008-2024 en date du 29 février 2024, Saint-Brieuc Armor Agglomération a approuvé la modification simplifiée n°2 de Binic

La procédure avait pour objet de supprimer le caractère sportif des zones Ue dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement en vigueur.

Droit de Prémption Urbain : Mise à jour des PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Binic et Etables sur mer

Par arrêté 034-2023, Saint-Brieuc Armor Agglomération a mis à jour les PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Binic et Etables sur mer afin d'y faire figurer les périmètres à l'intérieur desquels le droit de préemption urbain s'applique

Étude du trait de côte

Par délibération 079-2023 en date du 6 avril 2023, Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé l'étude du trait de côte permettant l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées (liste des communes fixée par décret n°2022-750 du 29 avril 2022) et l'élaboration de cartes locales.

Cette procédure concerne les communes de Binic-Etables sur mer, Plérin, Saint-Brieuc et Saint-Quay Portrieux et leur permet d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La Préfecture des Côtes d'Armor a sollicité les communes littorales non concernées par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 par courrier en date du 19 janvier 2023 afin de les informer d'un projet de liste complémentaire des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de l'article 239 de la loi n°2021-1104 dite loi climat et résilience.

Aussi, les communes d'Yffiniac (délibération du conseil municipal du 20 mars 2023) et de Langueux (délibération du conseil municipal du 4 avril 2023) ont fait part de leur souhait d'intégrer la liste du prochain décret.

Par délibération 080-2023 en date du 6 avril 2023, Saint-Brieuc Armor Agglomération a émis un avis favorable à la demande des communes d'Yffiniac et Langueux sur leurs souhaits d'être inscrites sur la liste complémentaire des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

